



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION DU CHAMP CAPTANT BREILLY II (80) COMPOSÉ DE DEUX FORAGES
CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI) AMIENS PICARDIE
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT**

Synthèse de l'avis

Le projet de création du champ captant Breilly II, composé de 2 forages, est situé sur le territoire de la commune de Breilly (80). L'exploitation de ce champ captant permettra de développer l'espace industriel nord, situé au nord-ouest de l'agglomération amiénoise, et de sécuriser sa ressource en eau.

Le prélèvement annuel du projet sera de 2 900 000 m³, avec un débit de pompage de 280 m³/h par forage et de 380 m³/h au total. L'eau prélevée dans la nappe de la Craie est de bonne qualité. Celle-ci respecte les seuils de potabilité fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-7 et R.1321-39 du Code de la santé publique.

Le projet est situé à environ 500 mètres des habitations les plus proches. Celui-ci est situé en dehors de tout espace naturel remarquable.

Le champ captant est situé au sein du périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. Il n'est concerné par aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné sont essentiellement la santé, la sécurité publique et la protection de la ressource en eau.

L'étude d'impact ne contient pas toutes les pièces mentionnées dans l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact par :
 - x une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus ;
 - x une analyse des méthodes utilisées ;
 - x une présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact ;
 - x les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
 - x un résumé non technique ;
- préciser la formule utilisée pour l'estimation du rabattement de la nappe engendré par le projet ainsi que les détails du calcul. Il semblerait que le rabattement engendré par le projet soit de l'ordre de 3 mètres et non 38 centimètres comme indiqué dans l'étude ;
- présenter l'insertion paysagère du projet ;
- apporter les éléments permettant de démontrer que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme applicables à la commune de Breilly.

Amiens, le 4 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales


Emmanuel GILBERT

Avis détaillé

I. Présentation du projet

La chambre de commerce et d'industrie (CCI) Amiens Picardie assure l'approvisionnement en eau potable de l'espace industriel nord, situé au nord-ouest de l'agglomération amiénoise, à partir de l'exploitation de 3 captages :

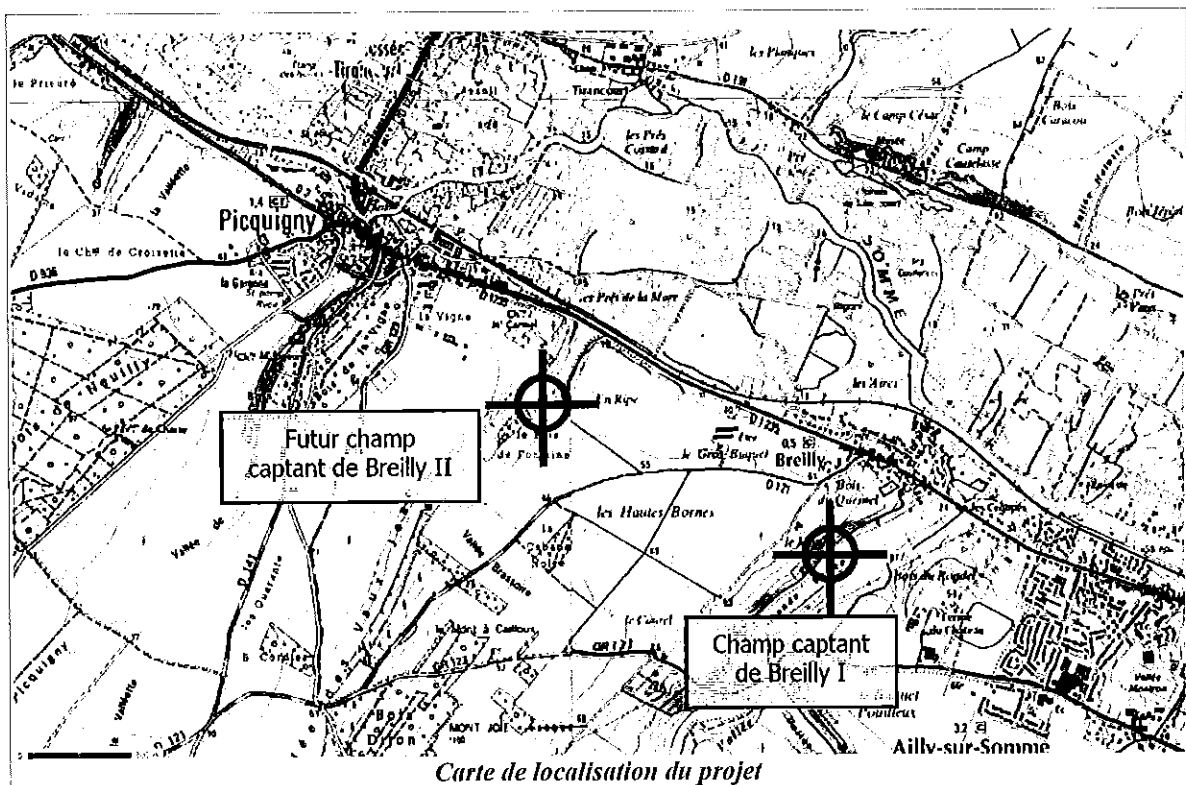
- un captage situé sur la commune de Longpré pour l'alimentation en eau industrielle ;
- deux captages situés sur la commune de Breilly, au lieu-dit « *La Grande Vallée* ». Ce champ captant composé de deux forages est dénommé Breilly I.

Une convention, signée le 21 janvier 2015 entre la CCI Amiens Picardie et la Communauté d'agglomération Amiens Métropole, a établi une interconnexion, dont les travaux sont en cours, reliant leurs deux services d'eau potable. Cette interconnexion a pour objectif de garantir la fourniture en eau potable sur le réseau de la CCI Amiens Picardie en cas de situation de crise. Celle-ci est prévue pour un maximum de 2 000 m³ par jour.

En vue du développement de l'espace industriel nord et de la sécurisation de sa ressource en eau, la CCI Amiens Picardie a décidé d'engager une mission de recherche d'une nouvelle ressource pour l'alimentation en eau potable capable de fournir un volume journalier de 8 000 m³. Deux sondages de reconnaissance ont ainsi été réalisés, situés respectivement aux lieux-dits « *Vallée des Vaux Jean* » à Breilly et « *Bois du Gard* » à Crouy-Saint-Pierre. De plus, un sondage réalisé en 2001 dans le cadre des études menées par le Conseil Départemental de la Somme pour l'identification des parcs hydrogéologiques du département a été étudié. Celui-ci se situe à la confluence de la vallée Dérameau et de la vallée de la Somme à Crouy-Saint-Pierre.

Sur la base d'une étude préliminaire prenant en compte la qualité des eaux de la nappe, la quantité des eaux mobilisables, les contraintes environnementales et technique ainsi que le coût des travaux nécessaires au raccordement, la CCI Amiens Picardie souhaite réaliser un nouveau champ captant composé de deux forages, situé sur la commune de Breilly, afin de subvenir aux besoins en eau potable. Ce projet de captage est dénommé Breilly II.

Ainsi, la CCI Amiens Picardie a décidé d'engager la procédure nécessaire à la prise d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en application du Code de l'environnement et du Code de la santé publique dans le cadre de l'exploitation du champ captant Breilly II et de l'établissement de ces périmètres de protection.



De nombreux forages sont présents dans un rayon de 2,5 kilomètres autour du champ captant Breilly II (24 au total) dont :

- 3 ayant une vocation d'alimentation en eau potable (dont les 2 forages du champ captant Breilly I) ;
- 2 ayant une vocation agricole ;
- 4 ayant une vocation industrielle (carrières) ;
- 1 ayant une vocation énergétique (pompe à chaleur).

Les autres forages sont des forages de reconnaissance ou ne sont plus utilisés (anciens puits et forages destinés à l'alimentation en eau potable abandonnés).

L'hydrogéologue agréé note, au sujet de la vulnérabilité de la nappe et des captages, que celle-ci peut être considérée comme importante aux alentours du champ captant (cf. rapport d'expertise en date du 25 avril 2013, pièce n° 4 du dossier). Il estime néanmoins la protection possible du champ captant Breilly II par la définition de périmètres de protection et de prescriptions. Dans le périmètre de protection immédiat seront notamment interdits l'accès des personnes et la réalisation d'activités autres que l'entretien des ouvrages. Dans le périmètre de protection rapproché seront notamment interdits le creusement de nouveaux forages de puits (autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine), l'exploitation de carrières, les installations de stockage (hydrocarbures, fumiers, engrais, etc), etc.

Les débits d'exploitation du champ captant Breilly II seront de 280 m³/h par forage et 380 m³/h au total, soit un prélèvement annuel de 2 900 000 m³ sollicitant la nappe de la Craie dont l'écoulement souterrain est dirigé vers le nord-est.

L'eau issue du champ captant Breilly II respecte les seuils de potabilité fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

II. Cadre juridique

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement « *dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines – prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R.214-4 du Code de l'environnement* ».

Le projet est soumis à :

- autorisation préfectorale d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine (articles R1321-8 et L1321-7 du Code de la santé publique) ;
- déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant les périmètres de protection des deux captages (article 1321-2 du Code de la santé publique) ;
- déclaration d'utilité publique (DUP) relative aux travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L215-13 du Code de l'environnement) ;
- autorisation préfectorale de prélèvement d'eau (articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région (cf. article R122-6 du Code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux, pour ce projet et le site concerné, sont la santé, la sécurité publique et la protection de la ressource en eau.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, la zone d'implantation des deux captages est caractérisée par la présence de la Somme canalisée de l'écluse n°13 Saily Aval à Abbeville, située à environ 1,1 kilomètres au nord du projet. Les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2015 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour ce cours d'eau.

Le champ captant est situé en dehors des zones inondables de la Somme et en dehors des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie.

La commune de Breilly est également inscrite dans le périmètre du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012. Le champ captant est situé en zone blanche du PPRI, zone sans enjeu particulier.

Concernant l'enjeu écologique, la zone d'implantation du champ captant est située à environ :

- 1,7 kilomètres au sud-est de l'arrêté de protection de biotope (APB) « *Marais communal de la Chaussée-Triancourt* » ;
- 1,7 kilomètre au sud-ouest de l'APB « *Vallée d'Acon* » ;
- 450 mètres au sud de la zone de protection spéciale (ZPS – site Natura 2000) « *Étangs et marais du bassin de la Somme* » ;
- 450 mètres au sud de la zone spéciale de conservation (ZSC – site Natura 2000) « *Basse vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly* » ;
- 500 mètres au sud de zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;
- 800 mètres au sud-est d'un bio-corridor « *Grande faune* » ;
- 1,1 kilomètre au sud d'un bio-corridor « *Intra ou inter tourbières alcalines* » ;
- 1,7 kilomètre au sud-ouest d'un bio-corridor « *À batraciens* » ;
- 1,7 kilomètre à l'est d'un bio-corridor « *Intra ou inter forestier* » ;
- 2,1 kilomètres au sud-ouest d'un bio-corridor « *Intra ou inter pelouses sur craie* » ;
- 550 mètres au sud de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « *Étangs et marais du bassin de la Somme* » ;
- 500 mètres au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Marais de la vallée de la Somme entre Ailly-sur-Somme et Yzeux* » ;
- 1,1 kilomètre au sud-est de la ZNIEFF de type I « *Cours de la Somme* » ;
- 1,8 kilomètre au sud-est de la ZNIEFF de type I « *Larris de la vallée de la Somme entre Dreuil-lès-Amiens et Crouy-Saint-Pierre* » ;
- 1,8 kilomètre au sud de la ZNIEFF de type I « *Vallée d'Acon à la Chaussée-Triancourt* » ;
- 3 kilomètres à l'est de la ZNIEFF de type I « *Bois de Cavillon à Fourdrinoy* » ;
- 450 mètres au sud de la ZNIEFF de type II « *Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville* ».

Le territoire de la commune de Breilly est composé :

- d'espaces cultivés (61 % du territoire communal) ;
- d'espaces boisés (20,3 % du territoire communal) ;
- d'espaces urbanisés (6,9 % du territoire communal) ;
- de mares, marais, zones humides, bassins (5,2 % du territoire communal) ;
- de vergers et de prairies (4,9 % du territoire communal) ;
- de cours d'eau (0,6 % du territoire communal) ;
- d'espaces herbacés hors prairies et pelouses (0,5 % du territoire communal) ;
- de nature en ville (0,5 % du territoire communal) ;
- de rochers, éboulis, terrains nus (0,2 % du territoire communal).

Le champ captant est situé sur des zones cultivées.

Certaines espèces patrimoniales ont déjà fait l'objet d'observations sur le territoire de la commune concernée par le projet :

- 18 espèces d'oiseaux, dont 11 qui font l'objet d'une protection ;
- une espèce de batracien également protégée : le Triton alpestre ;
- une espèce d'odonate (libellule) : l'Agriion délicat ;
- 6 espèces de poissons, dont 3 qui font également l'objet d'une protection ;
- 36 espèces végétales, dont 3 qui font également l'objet d'une protection.

Concernant l'enjeu paysager, le champ captant est situé en dehors des périmètres de protection des sites inscrits et classés. Le site le plus proche, situé à environ 1 kilomètre à l'ouest du projet, est le site inscrit « *Les abords du château et de l'église collégiale Saint-Martin* » situé sur la commune de Picquigny.

La zone du projet est située au sein du grand ensemble emblématique « *Picquigny, Belloy-sur-Somme et la basse Somme* », identifié par l'Atlas des paysages de la Somme.

Concernant le cadre de vie des habitants, les habitations les plus proches, sont situées sur le territoire de la commune de Picquigny, à environ 500 mètres au nord-ouest des ouvrages. L'exploitation des deux forages du champ captant permettra de développer l'espace industriel nord et de sécuriser sa ressource en eau.

IV. Analyse de l'étude d'impact

4.1. Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale comprend :

- la délibération de la collectivité ;
- la demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine au titre du Code de la santé publique ;
- la demande d'autorisation de prélevement d'eaux souterraines au titre du Code de l'environnement ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé ;
- le plan d'ensemble des périmètres de protection ;
- le plan parcellaire ;
- la coupe des ouvrages ;
- l'estimation financière.

L'article R.122-5 du Code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact, qui doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Cette étude doit comprendre :

- une description du projet (cf. parties 1 à 4 de la pièce n°3, pages 7 à 27) ;
- une analyse de l'état initial (cf. parties 5.1 et 5.2 de la pièce n°3, pages 28 à 54) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. partie 5.3 de la pièce n°3, pages 55 à 72) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (*pièce manquante*) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. partie 1 de la pièce n°3, pages 7 et 8) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. partie 5.4 de la pièce n°3, pages 73 à 78) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. partie 6 de la pièce n°3, pages 78 à 80) ;
- une analyse des méthodes utilisées (*pièce manquante*) ;
- une présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact (*pièce manquante*) ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (*pièce manquante*) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (*pièce manquante*).

Le dossier ne contient pas toutes les pièces exigées au regard de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée par :

- *une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;*
- *une analyse des méthodes utilisées ;*
- *une présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact ;*
- *les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;*

- un résumé non technique.

Par ailleurs, le Code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19, que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 doit comprendre :

- la localisation du projet (cf. pages 69 de la pièce n°3) ;
- une description du projet (cf. parties 1 à 4 de la pièce n°3, pages 7 à 27) ;
- une présentation des sites Natura 2000 qui pourraient être affectés (cf. pages 67 et 68 de la pièce n°3) ;
- une analyse sommaire des effets attendus (cf. page 68 de la pièce n°3) ;
- la conclusion sur la nature des effets : significatifs ou non (cf. page 68 de la pièce n°3).

L'étude d'incidence Natura 2000 contient toutes les pièces exigées au regard de l'article R.414-19 du Code de l'environnement.

4.2. Articulation du projet avec d'autres opérations d'un même programme

Le projet constitue une unité fonctionnelle. Sa réalisation et son fonctionnement ne dépendent pas d'autres travaux. Il n'y a donc pas de programme de travaux au sens de l'article L122-1, II du Code de l'environnement.

4.3. Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

Concernant la santé, l'étude indique (cf. page 64 de l'étude d'impact) que la conception des forages permet d'isoler les écoulements superficiels de la nappe de la Craie (cimentation du tubage). De plus, un dispositif de fermeture provisoire des ouvrages est mis en place (capot en acier de 5 millimètres d'épaisseur, cadénassé sur la tête du tubage).

Enfin, l'étude précise que toutes les précautions seront prises lors de la réalisation des travaux pour éviter une pollution de la nappe. Aucun produit présentant un risque de pollution ne sera stocké à proximité des ouvrages.

Concernant le bruit, l'étude indique qu'en phase d'exploitation, l'impact acoustique du projet sera nul du fait de l'éloignement des habitations (500 mètres au plus proche) et du confinement des appareils électriques à l'intérieur de la station de pompage (cf. page 72 de l'étude d'impact).

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, le projet aura un impact direct sur la nappe de la Craie.

L'exploitation du forage entraînera une diminution du niveau de la nappe que l'on caractérise par deux grandeurs :

- le rabattement de la nappe (diminution du niveau piézométrique induite par le forage), exprimé en mètres ;
- le rayon d'action (rayon autour du puits de captage dans lequel on observe une diminution du niveau piézométrique de la nappe induite par le forage), exprimé en mètres.

Les termes utilisés pour le calcul théorique de ces deux grandeurs sont explicités, cependant, seule la formule de calcul du rayon d'action est indiquée. Il aurait été souhaitable que la formule du calcul théorique du rabattement de la nappe soit également présentée.

L'étude indique que le projet entraîne un rabattement de la nappe de 38 centimètres avec un rayon d'action estimé à 562 mètres (cf. pages 62 et 63 de l'étude d'impact).

Cependant, un rapide calcul réalisé à partir de la formule de Jacob indique que le rabattement de la nappe engendré par le projet à une distance d'un centimètre du forage, est de l'ordre de 3 mètres. Il semble donc que le calcul réalisé comporte une erreur.

L'autorité environnementale recommande de préciser la formule utilisée pour l'estimation du rabattement de la nappe engendré par le projet ainsi que les détails du calcul. Il semblerait que le rabattement engendré soit de l'ordre de 3 mètres et non 38 centimètres comme indiqué dans l'étude.

Concernant les cours d'eau, le plus proche du projet est situé à environ 1,1 kilomètre du projet. Celui-ci n'est donc pas situé dans le cône de rabattement engendré par le projet.

Concernant les autres forages situés à proximité du projet, le plus proche se trouve à environ 780 mètres du projet (cf. page 61 de l'étude d'impact). Celui-ci n'est donc pas situé dans le cône de rabattement engendré par le projet.

L'étude indique que le projet est rattaché au système aquifère du Vimeu qui représente 35,7 % de la masse d'eau de la nappe de la Craie de la vallée de la Somme aval (cf. page 63 de l'étude d'impact). L'étude précise le bilan quantitatif sur le système aquifère sollicité (données de l'agence de l'eau Artois Picardie) :

Système aquifère	Superficie	Pluviométrie efficace	Ressource renouvelable naturelle	Année	Volume prélevé	Degré de sollicitation des nappes souterraines
Vimeu	1 285 km ²	200 mm/an	257 000 000 m ³	2008	5 472 216 m ³	2,13 %
				2009	5 730 514 m ³	2,23 %

L'étude indique que ce système aquifère est très peu sollicité et qu'en plus, il ne tient pas compte des restitutions. Elle conclut que le projet aura un impact négligeable sur la ressource en eau (environ 1 % de la ressource renouvelable). Cependant, il aurait été souhaitable que l'étude présente des données plus récentes.

Concernant l'agriculture, l'étude indique que le projet concerne 13 exploitants agricoles (cf. page 60 de l'étude d'impact). Des mesures concernant les pratiques agricoles visant à protéger la ressource en eau du projet figurent dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, notamment :

- au sein du périmètre de protection rapproché :
 - x l'interdiction :
 - d'épandre ou d'infiltrer des lisiers ;
 - de stocker des matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail, du fumier, des engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux vers la nappe ;
 - le retournement des pâtures existantes sauf s'il est utilisé des cultures de type « piège à nitrates » ;
 - l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
 - x la réglementation :
 - des pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles) ;
 - l'épandage de fumiers ;
 - le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
 - l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- Au sein du périmètre éloigné, notamment le respect des bonnes pratiques agricoles.

L'étude précise que le pétitionnaire s'est rapproché des différents organismes compétents pour recueillir les plans d'épandage du secteur (cf. page 60 de l'étude d'impact). De plus, une mission a été confiée à la chambre d'agriculture de la Somme, comprenant :

- le recensement et la cartographie des épandages sur le secteur ;
- l'accompagnement du pétitionnaire dans les négociations avec les agriculteurs ;
- l'établissement d'un protocole d'indemnisation pour chaque agriculteur concerné par les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Concernant l'enjeu paysager, le projet est situé en dehors des sites inscrits ou classés.

L'étude ne présente aucune photographie permettant d'illustrer la situation actuelle de la zone d'implantation du projet. De plus, il aurait été souhaitable que l'intégration paysagère du projet figure dans l'étude d'impact. Pour mémoire, la zone du projet est située au sein du grand ensemble emblématique « Picquigny, Belloy-sur-Somme et la basse Somme », identifié par l'Atlas des paysages de la Somme.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'insertion paysagère du projet.

Concernant la biodiversité, le dossier indique que la zone du projet n'est pas inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF (cf. page 66 de l'étude d'impact). Les espaces naturels remarquables les plus proches du projet ne sont pas localisés.

Il serait souhaitable que l'étude comporte une carte de localisation des espaces naturels remarquables les plus proches du projet.

Concernant les sites Natura 2000, l'étude d'impact indique que le site Natura 2000 le plus proche du projet est situé à plus de 400 mètres du projet (cf. page 68 de l'étude d'impact).

L'étude indique que lors de l'essai de pompage sur le projet, réalisé en période de très basses eaux (octobre 2011), un piézomètre situé en aval du projet entre le forage d'essai et le site Natura 2000 n'a montré aucun rabattement de nappe.

L'étude précise également que le niveau statique de la nappe au niveau de ce piézomètre est d'environ 8 mètres de profondeur, une modification à cette profondeur n'entraînerait donc pas d'impact sur les espèces faunistiques et floristiques situées en surface.

Concernant la compatibilité du projet avec les autres plans programmes, l'étude n'apporte pas les éléments permettant de démontrer que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme applicables à la commune de Breilly.

L'autorité environnementale recommande d'apporter dans l'étude d'impact les éléments permettant de démontrer que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme applicables à la commune de Breilly.

Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie (cf. pages 73 à 77 de l'étude d'impact). Aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) n'est en vigueur actuellement sur la zone du projet. Néanmoins, le projet est concerné par le SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers », en cours d'élaboration.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'approbation du projet

Le projet d'exploitation du champ captant Breilly II, composé de 2 forages, est nécessaire au développement de l'espace industriel nord et à la sécurisation de sa ressource en eau.

Le choix de l'emplacement de ce champ captant résulte d'une étude préliminaire basée sur 3 sondages de reconnaissance. Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé sur l'exploitation des deux forages du projet situé sur la commune de Breilly.

Le projet est situé en dehors des espaces naturels remarquables. De plus, ce type d'aménagement de faible ampleur, n'induit aucun impact significatif direct sur la ressource en eau, en termes de quantité ou de qualité.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'étude d'impact par :
 - x une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus ;
 - x une analyse des méthodes utilisées ;
 - x une présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact ;
 - x les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;
 - x un résumé non technique ;
- préciser la formule utilisée pour l'estimation du rabattement de la nappe engendré par le projet ainsi que les détails du calcul. Il semblerait que le rabattement engendré soit de l'ordre de 3 mètres et non 38 centimètres comme indiqué dans l'étude ;
- présenter l'insertion paysagère du projet ;
- apporter les éléments permettant de démontrer que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme applicables à la commune de Breilly.